

Bruxelles, le 30 mai 2016
(OR. en)

9436/16

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0255 (APP)**

EPPO 14
EUROJUST 67
CATS 41
FIN 324
COPEN 178
GAF 30
CSC 156

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	WK 402/2016
Objet:	Proposition de règlement portant création du Parquet européen - <i>Orientation générale partielle</i>

A. Contexte

Se fondant sur les résultats exposés lors de la session du Conseil tenue en mars¹, la présidence néerlandaise a poursuivi les travaux pour trouver un accord sur les autres parties du règlement. La présidence a organisé de très nombreuses journées de travail au sein du groupe "Coopération en matière pénale", dans le cadre des Amis de la présidence ainsi que celui des conseillers JAI, et a ainsi mis l'accent sur les dispositions relatives au système de gestion des dossiers, à la protection des données, aux procédures simplifiées en matière de poursuites et aux dépenses opérationnelles. L'ambiance constructive au niveau opérationnel a permis d'avancer rapidement sur le libellé des articles.

¹ Cf. doc. 6667/16.

La présidence note qu'au niveau technique, les États membres sont, en principe, parvenus à un compromis sur les règles relatives au système de gestion des dossiers et à la protection des données, sur les procédures simplifiées en matière de poursuites et sur les dispositions financières et en matière de personnel, ainsi que les dispositions générales. Ces dispositions sont présentées dans trois annexes à la présente note, et peuvent être décrites comme suit:

- **Annexe 1: Règles relatives au système de gestion des dossiers et à la protection des données**

Les dispositions figurant à l'annexe 1 (qui correspondent aux articles 20 à 24 et 37 à 47 de la proposition initiale de la Commission) constituent deux ensembles de dispositions liés; l'un sur le système de gestion des dossiers, et l'autre sur la protection des données. En particulier, les règles relatives à la protection des données ont été remaniées en profondeur, notamment afin de les aligner sur la directive 2016/680 (dite directive "police"). Le texte en annexe résulte d'un compromis équilibré entre les positions des délégations et devrait, maintenant, être acceptable pour tous².

- **Annexe 2: Procédures simplifiées en matière de poursuites (transactions)**

Le projet de disposition figurant à l'annexe 2 (qui correspond à l'article 29 dans la proposition initiale de la Commission, "Transaction") est le fruit de débats qui se sont tenus pendant près de deux ans au sein du groupe de travail compétent. La présidence se félicite de l'accord sur un modèle qui confèrera une valeur ajoutée au Parquet européen en garantissant qu'il peut appliquer (ou refuser d'appliquer) une procédure simplifiée qui, cependant, respecte les différences entre les systèmes juridiques nationaux.

- **Annexe 3: Dispositions financières et en matière de personnel, dispositions générales**

Les dispositions figurant à l'annexe 3 correspondent dans une large mesure au texte qui a été présenté au Conseil en mars dernier. Par rapport au texte présenté en mars, un certain nombre de modifications ont été apportées pour régler les questions en suspens, en particulier les articles 48, 49, 54, 55, 58 *bis* et 73.

² Il convient de relever qu'un certain nombre de nouveaux considérants relatifs à la protection des données ont également fait l'objet d'un débat et d'un accord de principe lors des négociations au niveau des experts. Ces considérants seront finalisés à un stade ultérieur et ne figurent pas dans cette annexe.

Il est à signaler que cette annexe comprend également les articles Y, YY et YYY en fin d'annexe. Ces dispositions ont fait l'objet d'un accord dès le mois de mars et portent sur la création d'un poste de directeur administratif du Parquet. Quelques dispositions nouvelles ont également été ajoutées dans le texte (les articles 56 et 58). Au cours du mois dernier, les négociations ont particulièrement porté sur la question des dépenses opérationnelles (article 49, paragraphes 5 et 5 *bis*), qui avait déjà été débattue par les ministres en mars et au sujet de laquelle un compromis équilibré a maintenant été trouvé.

C. Questions

La présidence estime que les articles visés dans les trois annexes sont maintenant prêts à être soumis pour accord au Conseil. La présidence entend suivre une orientation similaire à celle prise sous la présidence luxembourgeoise, dans le but de parvenir à un résultat qui permette de poursuivre les négociations sur les autres éléments du projet de règlement. Aussi les dispositions seront-elles approuvées pour autant que le texte soit réexaminé, notamment pour assurer sa cohérence, lorsque tous les chapitres du règlement auront fait l'objet d'un accord (en application du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout), et que cette orientation générale partielle ne préjuge pas les questions horizontales, quelles qu'elles soient.

Les ministres sont dès lors invités à:

- **marquer leur accord sur une orientation générale partielle concernant les articles visés aux annexes 1, 2 et 3 de la présente note;**
- **prendre note des progrès globalement réalisés sur la proposition, et encourager les experts à poursuivre les négociations en vue d'une finalisation du texte.**

SECTION 2
TRAITEMENT D'INFORMATIONS

Article 36 bis

Accès du Parquet européen aux informations

Les procureurs européens délégués peuvent, dans les mêmes conditions que les procureurs nationaux³ conformément au droit national applicable dans le cadre de procédures similaires, obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales sur les enquêtes pénales et dans celles tenues par les services répressifs ainsi que dans d'autres registres pertinents tenus par des autorités publiques.

Le Parquet européen peut également obtenir⁴ toutes les informations pertinentes relevant de sa compétence qui sont stockées dans les bases de données et dans les registres des institutions, organes et organismes de l'Union.

Article 36 ter

Système de gestion des dossiers

1. Le Parquet européen établit un système de gestion des dossiers, qui est tenu et géré conformément aux règles fixées dans le présent règlement et dans le règlement intérieur.

³ Il a été proposé d'utiliser ici les termes "autorités judiciaires" plutôt que celui de "procureurs". Voir, à cet égard, la note de bas de page n° 8 du document 15100/15, qui indique que le rôle des juges d'instruction dans les affaires traitées par le Parquet européen sera précisé.

⁴ Il sera précisé dans un considérant que cette disposition n'impose à ces institutions, organes et organismes aucune obligation de communiquer des informations au Parquet européen.

2. Le système de gestion des dossiers a pour objectifs de:
- a) fournir un soutien à la conduite des enquêtes et des poursuites menées par le Parquet européen, notamment en gérant les flux d'informations internes et en appuyant les activités d'enquête dans le cadre des affaires transfrontières;
 - b) garantir un accès sécurisé aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites au sein du Bureau central et par les procureurs européens délégués⁵;
 - c) permettre le recoupement d'informations et l'extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle et de statistiques;
 - d) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec les dispositions du présent règlement.
3. Le système de gestion des dossiers peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI⁶.
4. Le système de gestion des dossiers comprend:
- a) un registre des informations obtenues par le Parquet européen conformément à l'article 19, y compris en ce qui concerne toutes les décisions liées à ces informations,
 - b) un index de tous les dossiers,
 - c) toutes les informations provenant des dossiers qui sont stockées sous forme électronique dans le système de gestion des dossiers conformément à l'article 36 *quater*, paragraphe 3.

L'index ne peut comporter aucune donnée à caractère personnel en dehors des données d'identification nécessaires pour identifier les affaires, ou pour établir des recoupements entre différents dossiers.

⁵ Un considérant sera ajouté pour préciser que ces informations comprendront également les enquêtes et poursuites clôturées.

⁶ JO L 348 du 24.12.2008, p. 130.

5. Pour traiter des données à caractère personnel relatives à une affaire, le Parquet européen ne peut créer de fichiers automatisés autres que les dossiers qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement intérieur. Les détails relatifs à ces autres fichiers automatisés sont notifiés au Contrôleur européen de la protection des données.

Article 36 quater

Dossiers du Parquet européen

1. Lorsque le Parquet européen décide d'ouvrir une enquête ou d'exercer son droit d'évocation conformément au présent règlement, le procureur européen délégué chargé de l'affaire ouvre un dossier.

Le dossier comprend toutes les informations dont dispose le procureur européen délégué, y compris les éléments de preuve, relatives à une enquête ou à des poursuites menées par le Parquet européen.

Dès qu'une enquête a été ouverte, les informations y afférentes provenant du registre visé à l'article 36 *ter*, paragraphe 4, point a), deviennent partie intégrante du dossier.

2. Le dossier est géré par le procureur européen délégué chargé de l'affaire conformément à la législation de son État membre.

Le règlement intérieur peut comporter des règles relatives à l'organisation et à la gestion des dossiers dans la mesure nécessaire pour garantir le fonctionnement du Parquet européen en tant que Parquet unique. L'accès au dossier est accordé aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux autres personnes concernées par la procédure, par le procureur européen délégué chargé de l'affaire en conformité avec la législation nationale de son État membre.

3. Le système de gestion des dossiers du Parquet européen comprend toutes les informations provenant du dossier, y compris les éléments de preuve, qui peuvent être stockées sous forme électronique, afin de permettre au Bureau central d'exercer ses fonctions conformément au présent règlement. Le procureur européen délégué chargé de l'affaire veille, en règle générale, à ce que le contenu des informations figurant dans le système de gestion des dossiers reflète à tout moment le contenu du dossier, et en particulier à ce que les données à caractère personnel figurant dans le système de gestion des dossiers soient effacées ou rectifiées chaque fois que les données ont été effacées ou rectifiées dans le dossier correspondant. Par dérogation à la règle générale, les informations contenues dans le dossier ne sont pas prises en compte dans le système de gestion des dossiers, lorsque la conservation de ces informations n'est pas nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit d'informations ne pouvant pas être stockées sous forme numérique. Le règlement intérieur prévoit, pour cette dérogation, des modalités d'application détaillées.

Article 36 quinquies

Accès au système de gestion des dossiers

Le chef du Parquet européen, ses adjoints, les autres procureurs européens et les procureurs européens délégués ont un accès direct au registre et à l'index.

Le procureur européen chargé de la surveillance et la chambre permanente compétente ont, lorsqu'ils exercent leurs compétences conformément aux articles 9 et 11, un accès direct aux informations stockées sous forme électronique dans le système de gestion des dossiers. Le procureur européen chargé de la surveillance a également un accès direct au dossier. La chambre permanente compétente a accès au dossier sur demande.

Les autres procureurs européens peuvent demander à avoir accès aux informations stockées sous forme électronique dans le système de gestion des dossiers ainsi qu'à tout dossier. Il appartient au procureur européen délégué chargé de l'affaire de décider d'accorder ou non cet accès à d'autres procureurs européens délégués, conformément au droit national applicable. Si l'accès n'est pas accordé, la question peut être soumise à la chambre permanente compétente. Dans la mesure nécessaire, la chambre permanente compétente entend les procureurs européens délégués concernés, puis prend une décision, conformément au droit national applicable et au présent règlement.

Le règlement intérieur fixe les règles complémentaires relatives au droit d'accès, ainsi que la procédure à suivre pour établir le niveau d'accès au système de gestion des dossiers accordé au chef du Parquet européen, à ses adjoints, aux autres procureurs européens, aux procureurs européens délégués et au personnel du Parquet européen, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE I

Objet et définitions

(...)

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée"); est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- (2) "traitement", toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
- (3) "limitation du traitement", le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur;

- (4) "profilage", toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;
- (5) "pseudonymisation", le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;
- (6) "fichier", tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- (7) "responsable du traitement", le Parquet européen ou une autre autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
- (8) "sous-traitant", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

- (9) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Cependant, les autorités publiques des États membres autres que les autorités compétentes définies à l'article 3, paragraphe 7, point a), de la directive (UE) 2016/680, qui reçoivent communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière du Parquet européen ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement⁷;
- (10) "violation de données à caractère personnel", une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;
- (11) "données à caractère personnel administratives", toutes les données à caractère personnel traitées par le Parquet européen, hormis les données à caractère personnel opérationnelles;
- (12) "données à caractère personnel opérationnelles", toutes les données à caractère personnel que le Parquet européen traite pour atteindre les finalités énoncées à l'article 37.
- (13) "données génétiques", les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question;
- (14) "données biométriques", les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

⁷ COM, avec le soutien de DE et de AT, suggère de supprimer la deuxième phrase de cette disposition. ES, FR et LT souhaiteraient la garder.

- (15) "données concernant la santé", les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;
- (16) "autorité de contrôle", une autorité publique indépendante instituée par un État membre conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679⁸, ou à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680⁹.
- (17) "organisation internationale", une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, le "RGPD").

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (la directive "police").

CHAPITRE VI¹⁰

Protection des données

Article X

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être:
 - a) traitées de manière licite et loyale ("licéité et loyauté")¹¹;
 - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales, à condition que le Parquet européen fournisse des garanties appropriées pour les droits et les libertés des personnes concernées ("limitation des finalités");
 - c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données");
 - d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ("exactitude");
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, à condition que le Parquet européen fournisse des garanties appropriées pour les droits et les libertés des personnes concernées, notamment en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement (limitation de la conservation).

¹⁰ La Commission a formulé une réserve concernant le chapitre VI.

¹¹ Un considérant libellé comme suit sera inséré: "(...) *En matière de protection des données, le principe de traitement loyal est une notion distincte du droit à accéder à un tribunal impartial défini à l'article 47 de la Charte et à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "convention européenne des droits de l'homme")* (...)". AT a déclaré souhaiter un éclaircissement sur le moment auquel le Parquet européen est autorisé à traiter des données.

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ("intégrité et confidentialité");

1 *bis*. Le Parquet européen est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité), lors du traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, et lors du traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

2. Le traitement, par le Parquet européen, pour l'une des finalités énoncées à l'article 37 du présent règlement, autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, est autorisé à condition que:

a) le Parquet européen soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au présent règlement; et que

b) le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union; et que

c) le cas échéant, ces données à caractère personnel soient utilisées dans le plein respect du droit procédural national applicable aux mesures d'enquête prises conformément à l'article 25. Le droit national applicable est celui de l'État membre sur le territoire duquel les données ont été obtenues¹².

Article XX

Données administratives à caractère personnel

1. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à l'ensemble des données administratives à caractère personnel traitées par le Parquet européen.

2. Le Parquet européen fixe les délais de conservation des données administratives à caractère personnel dans les dispositions de son règlement intérieur afférentes à la protection des données.

¹² COM, BE, ES et IT ont formulé une réserve d'examen sur cette disposition. CY, DE et FR ont formulé une réserve d'examen favorable.

Article 37

Traitement des données à caractère personnel opérationnelles

1. Le Parquet européen traite par voie automatisée ou dans des fichiers manuels structurés, conformément au présent règlement, uniquement les catégories de données à caractère personnel et les catégories de personnes énumérées à l'annexe, et ce uniquement aux fins suivantes:

- a) les enquêtes et poursuites pénales menées conformément au présent règlement;
ou
- b) l'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres et d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union conformément au présent règlement;
ou
- c) la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales menée conformément au présent règlement.

1 bis. Les catégories de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel peuvent être traitées dans l'index prévu à l'article 36 ter, paragraphe 4, point b), par le Parquet européen pour chaque finalité prévue au paragraphe 1 sont énumérées à l'annexe.

1 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article [a] pour modifier les données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées énumérées à l'annexe, afin de tenir compte des évolutions en matière de technologies de l'information et en fonction de l'état d'avancement de la société de l'information.

Lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à [l'article b] est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.

2. Le Parquet européen peut traiter temporairement des données à caractère personnel afin de déterminer si ces données sont pertinentes pour ses tâches et pour les finalités visées au paragraphe 1. Le collège, statuant sur proposition du chef du Parquet européen et après consultation du contrôleur européen de la protection des données, précise davantage les conditions applicables au traitement de ces données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne l'accès à ces données et leur utilisation, ainsi que les délais afférents à leur conservation et à leur effacement.

3. Le Parquet européen traite les données à caractère personnel opérationnelles de telle manière que l'on puisse identifier l'autorité ayant fourni les données ou la source dont elles ont été extraites.
4. Lorsqu'il applique les articles 37 *septies* à 37 *duodecies* du présent règlement, le Parquet européen agit, le cas échéant, conformément au droit procédural national relatif à l'obligation d'information des personnes concernées et à la possibilité de ne pas fournir, de limiter ou de retarder cette information. Le cas échéant, le procureur européen délégué chargé de l'affaire consulte les autres procureurs européens délégués concernés par celle-ci avant de prendre une décision en ce qui concerne les articles 37 *septies* à 37 *duodecies*¹³.

*Article 37 bis*¹⁴

Durée de conservation des données à caractère personnel opérationnelles

1. Le Parquet européen réexamine à intervalles réguliers la nécessité de conserver les données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement. Ce réexamen intervient au plus tard tous les trois ans après que les données à caractère personnel ont été traitées pour la première fois. Le contrôleur européen de la protection des données est informé lorsque des données à caractère personnel sont stockées pendant plus de cinq ans.
2. Les données à caractère personnel opérationnelles traitées par le Parquet européen ne sont pas conservées au-delà de cinq ans après qu'un acquittement définitif a été prononcé dans le cadre de l'affaire concernée; si la personne poursuivie a été déclarée coupable, les délais sont prorogés jusqu'à ce que la peine prononcée soit exécutée ou ne puisse plus être exécutée en vertu du droit de l'État membre de condamnation.
3. Avant l'expiration de l'un des délais visés au paragraphe 2, le Parquet européen vérifie s'il est nécessaire de continuer à conserver les données à caractère personnel si et aussi longtemps que nécessaire pour accomplir ses missions. Les raisons de prolonger la conservation des données sont justifiées et consignées. En l'absence de décision de prolonger la conservation des données à caractère personnel, celles-ci sont effacées automatiquement.

¹³ Cion et IT ont formulé une réserve d'examen sur cette disposition. La délégation FR a émis une réserve d'examen favorable.

¹⁴ Réserve d'examen de CZ sur cette disposition.

Article 37 ter

Distinction entre différentes catégories de personnes concernées

Le Parquet européen établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que:

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale; et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

Article 37 quater

Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel

1. Le Parquet européen établit, dans la mesure du possible, une distinction entre les données à caractère personnel fondées sur des faits et celles fondées sur des appréciations personnelles.
2. Le Parquet européen prend toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, il vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant au destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, et de la fiabilité des données à caractère personnel, et de leur niveau de mise à jour.

3. S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 37 *undecies*.

Article 37 quater bis
Conditions spécifiques applicables au traitement¹⁵

1. Lorsque le présent règlement l'exige, le Parquet européen soumet le traitement à des conditions spécifiques et informe le destinataire des données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.
2. Le Parquet européen respecte les conditions spécifiques applicables au traitement prévues par une autorité nationale conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2016/680.

Article 37 quater ter¹⁶
Transmission de données à caractère personnel aux institutions, organes et organismes de l'Union

1. Sous réserve d'autres limitations éventuelles prévues par le présent règlement, en particulier par l'article 37 *quater bis*, le Parquet européen ne transmet les données à caractère personnel opérationnelles à une autre institution ou à un autre organe ou organisme de l'Union que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence de cette autre institution ou de cet autre organe ou organisme de l'Union.
2. Lorsque les données sont transmises à la suite d'une demande de l'autre institution, organe ou organisme de l'Union, tant le responsable du traitement que le destinataire assument la responsabilité de la légitimité de ce transfert.

¹⁵ Cf. article 9 de la directive "protection". BE et FR ont proposé que cette disposition soit mieux alignée sur cette directive.

¹⁶ Cette disposition exige un approfondissement de la réflexion, notamment à la lumière de la disposition relative à la coopération avec les partenaires extérieurs (article 59). La délégation HU a proposé d'ajouter un critère de proportionnalité dans l'ensemble de cette disposition.

Le Parquet européen est tenu de vérifier la compétence de l'autre institution, organe ou organisme de l'Union et d'évaluer à titre provisoire la nécessité de la transmission de ces données. Si des doutes se font jour quant à la nécessité de cette transmission, le Parquet européen demande au destinataire un complément d'informations.

L'autre institution, organe ou organisme de l'Union veille à ce que la nécessité de la transmission des données puisse être ultérieurement vérifiée.

3. L'autre institution, organe ou organisme de l'Union traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Article 37 quinquies

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique est autorisé uniquement en cas de nécessité absolue pour les enquêtes du Parquet européen, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement si elles complètent d'autres données à caractère personnel déjà traitées par le Parquet européen.

2. Le délégué à la protection des données est immédiatement informé du recours au présent article.

Article 37 sexies

Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision du Parquet européen fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Le Parquet européen prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 37 *octies* et procède à toute communication au titre de l'article 37 *sexies* et des articles 37 *nonies* à 37 *duodecies* et de l'article 38 *septies* en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.
2. Le Parquet européen facilite l'exercice des droits de la personne concernée au titre des articles 37 *octies* à 37 *duodecies*.
3. Le Parquet européen informe par écrit la personne concernée du suivi réservé à sa demande, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard trois mois après réception de la demande de la personne concernée.
4. Le Parquet européen fournit les informations visées à l'article 37 *octies* et procède à toute communication ou prend toute mesure au titre de l'article 37 *sexies*, des articles 37 *nonies* à 37 *duodecies* et de l'article 38 *septies* sans exiger aucun paiement. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le Parquet européen peut:
 - a) exiger le paiement de frais raisonnables, qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou
 - b) refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au Parquet européen de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

5. Lorsque le Parquet européen a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant une demande visée à l'article 37 *nonies* ou à l'article 37 *undecies*, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Article 37 octies¹⁷

Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir

1. Le Parquet européen met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées de la personne à contacter au sein du Parquet européen ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel;
- d) le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données et les coordonnées de ce dernier;
- e) l'existence du droit de demander au Parquet européen l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée.

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le Parquet européen fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits:

- a) la base juridique du traitement;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

¹⁷ La délégation BE a formulé une réserve d'examen sur cette disposition et les suivantes. La délégation SE a proposé d'ajouter un considérant tel que le considérant 42 de la directive "protection". La délégation CZ a également des difficultés avec certains aspects de cette disposition.

3. Le Parquet européen peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;
- c) protéger la sécurité publique dans les États membres;
- d) protéger la sécurité nationale des États membres;
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 37 nonies

Droit d'accès de la personne concernée

La personne concernée a le droit d'obtenir du Parquet européen la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au Parquet européen la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée;
- f) le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données et les coordonnées de ce dernier;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

Article 37 decies
Limitations du droit d'accès

1. Le Parquet européen peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;
- c) protéger la sécurité publique dans les États membres;
- d) protéger la sécurité nationale des États membres;
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

2. Lorsque la fourniture de ces informations risque de compromettre la finalité prévue au paragraphe 1, le Parquet européen se borne à informer la personne concernée qu'il a procédé aux vérifications, sans fournir aucune information susceptible de lui révéler si des données à caractère personnel la concernant sont traitées par le Parquet européen.

Le Parquet européen informe la personne concernée de la possibilité de saisir le contrôleur européen de la protection des données ou de former un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision du Parquet européen.¹⁸

3. Le Parquet européen consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Cette information est mise à la disposition du contrôleur européen de la protection des données sur demande.

¹⁸ Cette disposition devra peut-être être examinée dans le cadre de la discussion globale sur la compétence de la CJUE (cf. article 36 sur le contrôle juridictionnel).

Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du Parquet européen, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.
2. Le Parquet européen efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel et la personne concernée a le droit d'obtenir du Parquet européen l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement constitue une violation des dispositions des articles X, 37 ou 37 *quinquies* ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le Parquet européen.
3. Au lieu de procéder à l'effacement, le Parquet européen limite le traitement lorsque:
 - a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non; ou
 - b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu du premier alinéa, point a), le Parquet européen informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

3 bis. Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 3, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées que pour la protection des droits de la personne concernée ou d'une autre personne physique ou morale qui est partie à la procédure dont est saisi le Parquet européen, où pour les finalités énoncées au paragraphe 3, point b).

4. Le Parquet européen informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le Parquet européen peut limiter, en tout ou partie, l'obligation de fournir ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;
- c) protéger la sécurité publique dans les États membres;
- d) protéger la sécurité nationale des États membres;
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le Parquet européen informe la personne concernée de la possibilité de saisir le contrôleur européen de la protection des données ou de former un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision du Parquet européen.¹⁹

5. Le Parquet européen communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

6. Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité en application des paragraphes 1, 2 et 3, le Parquet européen adresse une notification aux destinataires et ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

Article 37 duodecies²⁰

Exercice des droits de la personne concernée et vérification par le contrôleur européen de la protection des données

1. Dans les cas visés à l'article 37 *octies*, paragraphe 3, à l'article 37 *decies*, paragraphe 2, et à l'article 37 *undecies*, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent également être exercés par l'intermédiaire du contrôleur européen de la protection des données.

2. Le Parquet européen informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire du contrôleur européen de la protection des données en application du paragraphe 1.

¹⁹ Cette disposition devra peut-être être examinée dans le cadre de la discussion globale sur la compétence de la CJUE (cf. article 36 sur le contrôle juridictionnel).

²⁰ Les délégations BE, ES et FR ont plaidé en faveur de l'idée d'introduire une disposition concernant un régime spécifique pour les données à caractère judiciaire.

3. Lorsque le droit visé au paragraphe 1 est exercé, le contrôleur européen de la protection des données informe au moins la personne concernée du fait qu'il a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. Le contrôleur européen de la protection des données informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision du contrôleur européen de la protection des données.²¹

Article 37 terdecies
Obligations du Parquet européen

1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Parquet européen met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le Parquet européen.

Article 37 terdecies (a)
Responsables conjoints du traitement

1. Lorsque le Parquet européen ainsi que un ou plusieurs responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives quant au respect des obligations qui leur incombent en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication d'informations, par voie d'accord entre eux, sauf si et dans la mesure où leurs responsabilités respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

²¹ Cette disposition devra peut-être être examinée dans le cadre de la discussion globale sur la compétence de la CJUE (cf. article 36 sur le contrôle juridictionnel).

2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Article 37 terdecies (b)

Sous-traitant

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte du Parquet européen, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Parquet européen. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le Parquet européen de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du Parquet européen, définit l'objet et la durée du traitement, sa nature et sa finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du Parquet européen. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée;
 - d) selon le choix du Parquet européen, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au Parquet européen au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;
 - e) met à la disposition du Parquet européen toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article;
 - f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.
4. Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 [...] se présente sous une forme écrite, y compris la forme électronique.
5. Si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 37 terdecies (c)

Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du Parquet européen ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du Parquet européen, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Article 37 quaterdecies

Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le Parquet européen met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement

lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

2. Le Parquet européen met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée²².

Article 37 quinquies

Registre des catégories d'activités de traitement

1. Le Parquet européen tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:

- a) ses coordonnées ainsi que le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données;
- b) les finalités du traitement;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale;
- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 38 *quinquies*.

²² FR et LU souhaiteraient établir une distinction entre différentes catégories de personnes dans la dernière phrase.

2. Les registres visés au paragraphe 1 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.
3. Le Parquet européen met le registre à la disposition du contrôleur européen de la protection des données sur demande.

Article 37 sexdecies

Journalisation en ce qui concerne le traitement automatisé

1. Le Parquet européen établit des journaux pour toutes les opérations ci-après effectuées dans des systèmes de traitement automatisé: collecte, modification, consultation, communication, y compris les transferts, interconnexion ou effacement de données à caractère personnel opérationnelles utilisées à des fins opérationnelles. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci, l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que, dans la mesure du possible, l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.
2. Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales. Ces journaux sont effacés au bout de trois ans, sauf si les données restent nécessaires à un contrôle en cours.²³
3. Le Parquet européen met les journaux à la disposition du contrôleur européen de la protection des données sur demande.

Article 37 septdecies

Coopération avec le contrôleur européen de la protection des données

Le Parquet européen coopère avec le contrôleur européen de la protection des données, à la demande de celui-ci, dans l'exécution de ses missions.

²³ Réserve d'examen de CZ sur cette disposition.

Article 38 ter

Analyse d'impact relative à la protection des données

1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le Parquet européen effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.
2. L'analyse visée au paragraphe 1 contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

Article 38 quater

Consultation préalable du contrôleur européen de la protection des données

1. Le Parquet européen consulte le contrôleur européen de la protection des données préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer:
 - a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 38 *ter*, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Parquet européen ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque; ou
 - b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.
2. Le contrôleur européen de la protection des données peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1.

3. Le Parquet européen fournit au contrôleur européen de la protection des données l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 38 *ter* et, sur demande, toute autre information afin de permettre au contrôleur européen de la protection des données d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

4. Lorsque le contrôleur européen de la protection des données est d'avis que le traitement prévu, visé au paragraphe 1 du présent article, constituerait une violation du présent règlement, en particulier lorsque le Parquet européen n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, le contrôleur européen de la protection des données fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au Parquet européen, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 *quater*. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. Le contrôleur européen de la protection des données informe le Parquet européen de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

Article 38 quinquies

Sécurité du traitement des données à caractère personnel opérationnelles

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Parquet européen met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel opérationnelles visées à l'article 37 *quinquies*.

2. En ce qui concerne le traitement automatisé, le Parquet européen met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à:

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle de l'accès aux installations);
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données);
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation);
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données);
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par transmission de données (contrôle de la transmission);
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration);
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

Notification d'une violation de données à caractère personnel au contrôleur européen de la protection des données

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le Parquet européen notifie la violation en question au contrôleur européen de la protection des données dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification au contrôleur européen de la protection des données n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.
2. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins:
 - a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données;
 - c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - d) décrire les mesures que le Parquet européen a prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
3. Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.
4. Le Parquet européen documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet au contrôleur européen de la protection des données de vérifier le respect du présent article.

5. Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par un autre responsable du traitement ou à celui-ci, le Parquet européen communique les informations visées au paragraphe 3 à ce responsable du traitement dans les meilleurs délais.

Article 38 *septies*

Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

1. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le Parquet européen communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.
2. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 du présent article décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les recommandations visées à l'article 38 *sexies*, paragraphe 2, points b), c) et d).
3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie:
 - a) le Parquet européen a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;
 - b) le Parquet européen a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1 n'est plus susceptible de se matérialiser;
 - c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

4. Si le Parquet européen n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, le contrôleur européen de la protection des données peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du Parquet européen qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

5. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 du présent article peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 37 *decies*, paragraphe 3.

Article 40

Accès autorisé aux données à caractère personnel au sein du Parquet européen

Seuls le chef du Parquet européen, les procureurs européens, les procureurs européens délégués et le personnel autorisé qui les assiste peuvent, pour s'acquitter de leurs missions et dans les limites prévues par le présent règlement, avoir accès aux données à caractère personnel opérationnelles traitées par le Parquet européen.

Article 41

Désignation du délégué à la protection des données

1. Le collège désigne un délégué à la protection des données, sur la base d'une proposition du chef du Parquet européen. Le délégué à la protection des données est un membre du personnel spécialement nommé à cette fin. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction.

1 *bis*. Le délégué à la protection des données est choisi sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées dans le présent règlement, en particulier celles visées à l'article 41 *ter*.

1 *ter*. Le choix du délégué à la protection des données ne doit pas pouvoir donner lieu à un conflit d'intérêts entre sa fonction de délégué et toute autre fonction officielle qu'il pourrait exercer, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

1 *quater*. Le délégué à la protection des données est nommé pour une période de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé, la durée totale ne pouvant toutefois dépasser huit ans. Il ne peut être démis de ses fonctions de délégué à la protection des données par le collège qu'avec le consentement du contrôleur européen de la protection des données, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.

1 *quinquies*. Le Parquet européen publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique au contrôleur européen de la protection des données.

Article 41 bis

Fonction du délégué à la protection des données

1. Le Parquet européen veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le Parquet européen aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 41 *ter* en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le Parquet européen veille à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ces missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le collège pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au chef du Parquet européen.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confèrent le présent règlement et le règlement (CE) n° 45/2001.

5. Le collège adopte des dispositions d'application concernant le délégué à la protection des données. Ces dispositions d'application portent notamment sur la procédure de sélection et la révocation, les missions, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données, ainsi que sur les moyens de garantir son indépendance.

6. Le Parquet européen affecte au délégué à la protection des données le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.

7. Le délégué à la protection des données et son personnel sont tenus à l'obligation de confidentialité conformément à l'article 64.

Article 41 ter

Missions du délégué à la protection des données

1. Le délégué à la protection des données exerce notamment les missions ci-après, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel:

x) veiller en toute indépendance au respect, par le Parquet européen, des dispositions du présent règlement et du règlement (CE) n° 45/2001 relatives à la protection des données ainsi que des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Parquet européen relatives à la protection des données; il s'agit notamment de contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du Parquet européen en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

xa) informer et conseiller le Parquet européen et le personnel qui procède au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;

xb) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 38 *ter*;

k) veiller à ce qu'une trace du transfert et de la réception des données à caractère personnel soit conservée conformément aux dispositions figurant dans le règlement intérieur du Parquet européen;

- l) coopérer avec le personnel du Parquet européen chargé des procédures, de la formation et du conseil en matière de traitement des données;
- bb) coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données;
- bbb) veiller à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits au titre du présent règlement;
- bbbb) faire office de point de contact pour le contrôleur européen de la protection des données sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 38 *quater*, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.
- c) élaborer un rapport annuel et le communiquer au chef du Parquet européen et au contrôleur européen de la protection des données.

2 *bis*. Le délégué à la protection des données exerce les fonctions prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne les données administratives à caractère personnel.

3. Le délégué à la protection des données et le personnel du Parquet européen assistant le délégué à la protection des données dans l'exercice de ses fonctions ont accès aux données à caractère personnel traitées par le Parquet européen ainsi qu'à ses locaux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

4. Si le délégué à la protection des données estime que les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatives au traitement des données administratives à caractère personnel ou les dispositions du présent règlement relatives au traitement des données à caractère personnel opérationnelles n'ont pas été respectées, il en informe le chef du Parquet européen et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé. Si le chef du Parquet européen ne remédie pas au problème dans le délai imparti, le délégué à la protection des données saisit le contrôleur européen de la protection des données.

Article 43 bis

Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel

1. Le Parquet européen ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement, en particulier de l'article 37 *quater bis*, que lorsque les conditions définies aux articles 43 *bis* à 43 *quinquies* sont respectées, à savoir:

- a) le transfert est nécessaire à l'exercice des missions du Parquet européen;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou dans une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins de l'article 59 (relations avec les pays tiers et les organisations internationales);
- c) lorsque les données à caractère personnel à transférer conformément au présent article ont été transmises au Parquet européen ou mises à sa disposition par un État membre, le Parquet européen doit obtenir de l'autorité compétente de cet État membre l'autorisation préalable de transfert, conformément à sa législation nationale, à moins que cet État membre n'ait autorisé ce transfert en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques;
- d) la Commission a constaté par voie de décision, conformément à l'article 43 *ter* du présent règlement, que le pays tiers ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 43 *ter*, des garanties appropriées ont été offertes ou existent en application de l'article 43 *quater*, ou, en l'absence à la fois de décision d'adéquation au titre de l'article 43 *ter* et de garanties appropriées conformément à l'article 43 *quater*, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 43 *quinquies* du présent règlement²⁴; et

²⁴ DE a formulé une réserve d'examen concernant cette disposition.

e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, par un pays tiers ou une organisation internationale, le Parquet européen exige du pays tiers ou de l'organisation internationale qu'il lui demande une autorisation préalable pour ce transfert ultérieur, autorisation que le Parquet européen ne peut accorder qu'après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel/laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

2. Le Parquet européen ne peut transférer des données à caractère personnel sans l'autorisation préalable d'un État membre conformément au paragraphe 1, point c), que lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

2 *bis*. Le transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, par un État membre ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union, de données à caractère personnel transmises par le Parquet européen est interdit. Cela ne s'applique pas dans les cas où le Parquet européen a autorisé ce transfert après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transmises initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel/laquelle les données à caractère personnel sont transférées. Cette obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Parquet européen ne s'applique pas aux affaires qui ont été renvoyées aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 28 *bis*.

3. Les articles 43 *bis* à 43 *quinquies* sont appliqués de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques assuré par le présent règlement et la législation de l'Union ne soit pas compromis.

Article 43 ter

Transferts sur la base d'une décision d'adéquation

Le Parquet européen peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque la Commission a constaté par voie de décision, conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat.

Article 43 quater

Transferts moyennant des garanties appropriées

1. En l'absence de décision visée à l'article 43 *ter*, le Parquet européen peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque:
 - a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant; ou
 - b) le Parquet européen a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.
2. Le Parquet européen informe le contrôleur européen de la protection des données des catégories de transferts relevant du paragraphe 1, point b).
3. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, ce transfert est documenté et la documentation doit être mise à la disposition du contrôleur européen de la protection des données, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Article 43 quinquies
Déroptions pour des situations particulières

1. En l'absence de décision d'adéquation visée à l'article 43 *ter* ou de garanties appropriées en vertu de l'article 43 *quater*, le Parquet européen ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale qu'à condition que le transfert soit nécessaire:

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers; ou
- d) dans des cas particuliers, à l'exercice des missions du Parquet européen, à moins que le Parquet européen n'estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert²⁵.

2. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition du contrôleur européen de la protection des données, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Article 43 sexies²⁶

Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers

1. Par dérogation à l'article 43 *bis*, paragraphe 1, point b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2 du présent article, le Parquet européen peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions du présent chapitre sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de ses missions telles qu'elles sont prévues par le présent règlement, aux fins énoncées à l'article 37, paragraphe 1;

²⁵ DE a formulé une réserve d'examen sur le paragraphe 1, point d).

²⁶ BE, LU et PT ont formulé une réserve sur cette disposition.

- b) le Parquet européen établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question;
- c) le Parquet européen estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 37, paragraphe 1, dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 37, paragraphe 1, dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié;
- e) le Parquet européen informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

[2. Par accord international visé au paragraphe 1, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre l'Union européenne et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.]

3. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, ce transfert est documenté et la documentation doit être mise à la disposition du contrôleur européen de la protection des données, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Article 44 quater²⁷

Contrôle exercé par le contrôleur européen de la protection des données

1. Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel opérationnelles effectués par le Parquet européen, ainsi que de conseiller le Parquet européen et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel opérationnelles. À cette fin, il exerce les fonctions définies au paragraphe 2 et les compétences qui lui sont conférées au paragraphe 3 et coopère avec les autorités de contrôle nationales conformément à l'article 45.

²⁷ BE, ES, PT et SI ont émis une réserve d'examen à l'égard de cette disposition.

2. Le contrôleur européen de la protection des données exerce les fonctions ci-après au titre du présent règlement:

- a) il reçoit et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de cet examen dans un délai raisonnable;
- b) il effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation et informe les personnes concernées du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;
- c) il contrôle et assure l'application des dispositions du présent règlement relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel opérationnelles par le Parquet européen;
- d) il conseille le Parquet européen, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation pour toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel opérationnelles, en particulier avant l'élaboration par le Parquet européen de règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel opérationnelles.

3. Le contrôleur européen de la protection des données peut, en vertu du présent règlement:

- a) conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits;
- b) saisir le Parquet européen en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel opérationnelles et, le cas échéant, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;
- c) consulter le Parquet européen lorsque des demandes d'exercice de certains droits à l'égard de données à caractère personnel opérationnelles ont été rejetées en violation des articles 37 *sexies* à 37 *duodecies*²⁸;
- d) saisir le Parquet européen;

²⁸ Cion a formulé une réserve concernant cette disposition.

- e) ordonner au Parquet européen de procéder à la rectification, à la limitation ou à l'effacement des données à caractère personnel opérationnelles qui ont été traitées par le Parquet européen en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel opérationnelles et de notifier ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées, à condition que cela n'entrave pas les enquêtes et les poursuites menées par le Parquet européen;
 - f) saisir la Cour de justice de l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité;
 - g) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne.
4. Le contrôleur européen de la protection des données a accès aux données à caractère personnel traitées par le Parquet européen ainsi qu'à ses locaux dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions²⁹.
5. Le contrôleur européen de la protection des données établit un rapport annuel sur les activités de contrôle portant sur le Parquet européen.

Article 44 quinquies

Obligation de secret professionnel du contrôleur européen de la protection des données

Le contrôleur européen de la protection des données et son personnel sont, y compris après la cessation de leurs activités, soumis au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

²⁹ ES et PT ont formulé une réserve concernant ce paragraphe.

Article 45

Coopération entre le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales [...]

1. Le contrôleur européen de la protection des données agit en étroite coopération avec les autorités nationales de contrôle sur les questions particulières exigeant une participation nationale, notamment si le contrôleur européen de la protection des données ou une autorité nationale de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication du Parquet européen, ou dans le contexte de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales concernant la mise en œuvre et l'interprétation du présent règlement.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales chargées du contrôle de la protection des données, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent, suivant les besoins, échanger des informations utiles, et s'assister mutuellement pour mener les audits et inspections, examiner les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudier les problèmes que peut poser l'exercice du contrôle indépendant ou l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, formuler des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes éventuels et assurer une sensibilisation en matière de protection des données.
3. Le comité européen de la protection des données établi par le règlement (UE) 2016/679 exerce également les missions énoncées à l'article 51 de la directive (UE) 2016/680 en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement, en particulier celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 46

Droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données

1. Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données, si elle considère que le traitement, par le Parquet européen, de données à caractère personnel opérationnelles la concernant constitue une violation des dispositions du présent règlement.
2. La personne concernée est informée par le contrôleur européen de la protection des données de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 46 *bis*.

Article 46 bis

Droit au contrôle juridictionnel sur les décisions du contrôleur européen de la protection des données

Les décisions du contrôleur européen de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne³⁰.

[...]

Article 73 bis

Réexamen des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le Parquet européen

Dans le cadre de l'adaptation du règlement (CE) n° 45/2001 conformément à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 98 du règlement (UE) 2016/679, la Commission réexamine les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le Parquet européen qui figurent dans le présent règlement. La Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative en vue de modifier ou d'abroger ces dispositions.

Article a

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 37, paragraphe 1 *ter*, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du (*date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base*).
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 37, paragraphe 1 *ter*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

³⁰ À revoir en tenant compte de l'article 36.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 37, paragraphe 1 *bis*, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article b

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article a, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

SECTION 4
REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES SIMPLIFIEES

[...]

Article 34
Procédures simplifiées en matière de poursuites³¹

1. Si le droit national applicable prévoit une procédure simplifiée en matière de poursuites visant au règlement définitif d'une affaire selon les modalités fixées de commun accord avec le suspect³², le procureur européen délégué chargé de l'affaire peut proposer à la chambre permanente compétente, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 29, paragraphe 1, d'appliquer cette procédure conformément aux conditions prévues en droit national.
2. La chambre permanente se prononce sur la proposition du procureur européen délégué chargé de l'affaire en tenant compte des éléments suivants:
 - a) la gravité de l'infraction, en fonction notamment du préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union,
 - b) la volonté de l'auteur présumé de l'infraction de réparer le préjudice causé par son comportement illégal,

³¹ La Commission a formulé une réserve concernant cette disposition.

³² Un considérant libellé comme suit sera ajouté: "*Les systèmes juridiques nationaux prévoient différents types de procédure simplifiée en matière de poursuites, qui peuvent également comprendre l'intervention d'une juridiction, par exemple sous la forme de transactions avec le suspect. Si de telles procédures existent, le procureur européen délégué devrait avoir le droit de les appliquer dans les conditions prévues en droit national et dans les situations prévues par le présent règlement. Parmi ces situations devraient figurer les cas où le préjudice final causé par l'infraction, après le recouvrement éventuel d'un montant correspondant au préjudice, n'est pas important. Compte tenu de l'intérêt que revêt la mise en œuvre d'une politique cohérente et efficace en matière de poursuites au sein du Parquet, la chambre permanente compétente devrait toujours être appelée à donner son consentement à l'utilisation de ces procédures. Lorsque la procédure simplifiée a été appliquée avec succès, l'affaire devrait être définitivement classée*".

c) le recours à la procédure serait conforme aux objectifs généraux et aux principes fondamentaux du Parquet européen énoncés dans le présent règlement.

Le collège adopte des orientations relatives à la prise en compte de ces éléments.

3. Si la chambre permanente approuve la proposition, le procureur européen délégué chargé de l'affaire applique la procédure simplifiée en matière de poursuites conformément aux conditions prévues en droit national et l'enregistre dans le système de gestion des dossiers. Lorsque la procédure simplifiée en matière de poursuites est arrivée à son terme à la suite du respect des conditions arrêtées d'un commun accord avec le suspect, la chambre permanente charge le procureur européen délégué d'agir en vue de classer définitivement l'affaire.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL
SECTION 1
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48

Acteurs financiers

1. Le chef du Parquet européen est chargé d'élaborer les décisions relatives à l'établissement du budget et de les soumettre au collège pour adoption.
2. Le directeur administratif est chargé de l'exécution du budget du Parquet européen en tant qu'ordonnateur.

Article 49

Budget

1. Le chef du Parquet européen établit des prévisions pour toutes les recettes et dépenses du Parquet européen pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, sur proposition du directeur administratif. Ces prévisions sont inscrites au budget du Parquet européen.
2. Le budget du Parquet européen est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes du Parquet européen comprennent:
 - a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union;
 - b) les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par le Parquet européen.

4. Les dépenses du Parquet européen incluent notamment la rémunération du chef du Parquet européen, des procureurs européens, des procureurs européens délégués, du directeur administratif et du personnel du Parquet européen, les dépenses administratives et d'infrastructure et les dépenses opérationnelles.
5. Lorsque des procureurs européens délégués agissent dans le cadre des missions du Parquet européen, les dépenses correspondantes encourues par ceux-ci dans le cadre de ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles du Parquet européen.

Les dépenses opérationnelles du Parquet européen ne comprennent en principe pas les coûts liés aux mesures d'enquête exécutées par les autorités nationales compétentes ni les coûts de l'aide juridictionnelle³³. Cependant, elles comprennent - dans le cadre du budget du Parquet européen - certains coûts liés aux activités d'enquête et de poursuite visées au paragraphe 5 *bis*.

Les dépenses opérationnelles englobent également la mise en place d'un système de gestion des dossiers, les formations, les missions et les traductions nécessaires au fonctionnement interne du Parquet européen, par exemple les traductions destinées à la chambre permanente³⁴.

- 5 *bis*.³⁵ Lorsqu'une mesure d'enquête exceptionnellement coûteuse³⁶ est exécutée au nom du Parquet européen, les procureurs européens délégués peuvent, sur demande motivée des autorités nationales compétentes ou de leur propre initiative, consulter la chambre permanente quant à la possibilité que le coût de la mesure d'enquête soit en partie pris en charge par le Parquet européen. Ces consultations ne retardent pas l'enquête. La chambre permanente peut alors, après consultation du directeur administratif et en fonction de la proportionnalité de la mesure

³³ Pour la Commission, les coûts liés au secrétariat des procureurs européens délégués devraient eux aussi être exclus des dépenses opérationnelles du Parquet européen. Plusieurs États membres estiment toutefois qu'il pourrait être nécessaire que ces coûts soient couverts par le budget du Parquet européen.

³⁴ La Commission a émis une réserve en ce qui concerne les traductions (voir l'article 63, paragraphe 2).

³⁵ La Commission, MT, PT, AT, BG et DE ont formulé une réserve concernant cette disposition.

³⁶ Le considérant ci-après sera ajouté: "*Ces coûts exceptionnellement élevés peuvent, par exemple, être occasionnés par des avis complexes émis par des experts, par de vastes opérations policières ou par des activités de surveillance menées durant une longue période*".

exécutée dans les circonstances particulières en cause et de la nature extraordinaire des coûts qui y sont liés, décider d'accepter ou de refuser la demande, conformément aux règles relatives à l'appréciation de ces critères qui seront définies dans le règlement intérieur. Le directeur administratif décide ensuite du montant de la subvention qui sera octroyée en fonction des ressources financières disponibles. Il informe le procureur européen délégué chargé de l'affaire de sa décision dans un délai raisonnable.

Article 50

Établissement du budget

1. Chaque année, le chef du Parquet européen établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parquet européen pour l'exercice suivant, sur proposition du directeur administratif. Le chef du Parquet européen adresse le projet d'état prévisionnel au collège pour adoption.
2. Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parquet européen est envoyé à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par le Parquet européen à la Commission le 31 mars au plus tard.
3. La Commission adresse l'état prévisionnel au Parlement européen et au Conseil (l'autorité budgétaire) en même temps que le projet de budget général de l'Union.
4. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs ainsi que le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du traité.
5. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution du budget général de l'Union au Parquet européen.

6. L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs du Parquet européen.
7. Le collège adopte le budget du Parquet européen, sur proposition du chef du Parquet européen. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. S'il y a lieu, il est ajusté selon la même procédure que celle appliquée pour l'adoption du budget initial.
8. Pour tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des conséquences significatives sur le budget du Parquet européen, l'article 88 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission s'applique.

Article 51

Exécution du budget

1. Le directeur administratif, agissant en qualité d'ordonnateur du Parquet européen, procède à l'exécution du budget sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées dans le budget.
2. Chaque année, le directeur administratif transmet à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats de toute procédure d'évaluation.

Article 52

Reddition des comptes et décharge

1. [...]
2. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable du Parquet européen transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
3. Le Parquet européen transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

4. Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires du Parquet européen consolidés avec la comptabilité de la Commission à la Cour des comptes.
5. Conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes formule, pour le 1^{er} juin de l'exercice suivant au plus tard, ses observations à l'égard des comptes provisoires du Parquet européen.
6. Dès réception des observations de la Cour des comptes sur les comptes provisoires du Parquet européen conformément à l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le comptable du Parquet européen établit les comptes définitifs sous sa propre responsabilité et les soumet au collège pour avis.
7. Le comptable du Parquet européen transmet, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, accompagnés de l'avis du collège.
8. Les comptes définitifs du Parquet européen sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant l'exercice financier concerné.
9. Le directeur administratif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant. Il l'adresse également à la Commission.
10. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, comme prévu à l'article 109, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission.
11. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne, avant le 15 mai de l'année N + 2, décharge au directeur administratif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 53

Règles financières

Le chef du Parquet européen élabore un projet de règles financières applicables au Parquet européen, sur proposition du directeur administratif. Ces règles sont adoptées par le collège après consultation de la Commission. Les règles financières ne s'écarteront du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 que si le fonctionnement du Parquet européen l'exige expressément et moyennant l'accord préalable de la Commission.

SECTION 2

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Article 54

Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi que les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime applicable aux autres agents s'appliquent au chef du Parquet européen et aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués, au directeur administratif et au personnel du Parquet européen, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le chef du Parquet européen et les procureurs européens sont engagés en qualité d'agents temporaires du Parquet européen au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

- 1 bis.* Le personnel du Parquet européen est recruté selon les règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

2. Le pouvoir dévolu à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents de conclure des contrats d'engagement est exercé par le collège. Le collège peut³⁷ déléguer l'exercice de ce pouvoir au directeur administratif à l'égard du personnel du Parquet européen. Cette délégation de pouvoir ne concerne pas le chef du Parquet européen, les procureurs européens, les procureurs européens délégués et le directeur administratif.
3. Le collège arrête les règles d'exécution nécessaires du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires. Il adopte aussi la programmation des ressources humaines dans le cadre du document de programmation.
4. Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique au Parquet européen ainsi qu'à son personnel.
5. Des procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux³⁸ conformément aux articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne³⁹. Les autorités nationales compétentes facilitent l'exercice des fonctions des

³⁷ Il sera précisé dans un considérant que le collège devrait en principe toujours déléguer ce pouvoir, sauf si des circonstances particulières exigent qu'il l'exerce lui-même.

³⁸ Plusieurs États membres (AT, DE, HU, PL, SE) maintiennent une réserve d'examen en ce qui concerne les incidences pratiques du statut particulier des conseillers spéciaux et les conditions liées à ce statut. Il sera précisé dans les considérants que la rémunération des procureurs européens délégués en qualité de conseillers spéciaux, qui sera fixée par entente directe, sera fondée sur une décision spécifique à prendre par le collège. Cette décision devrait entre autres préciser que les procureurs européens délégués, dans le cas spécifique où ils exercent également les fonctions de procureur national conformément à l'article 12, paragraphe 3, continueront en principe à être payés en leur qualité de procureurs nationaux et que la rémunération à titre de conseiller spécial sera liée uniquement au travail effectué au nom du Parquet européen en qualité de procureur européen délégué.

³⁹ La question du traitement à réserver en cas d'insuffisance professionnelle des procureurs européens délégués sera réexaminée dans le cadre de l'article 15 et du réexamen général du texte.

procureurs européens délégués en application du présent règlement et s'abstiennent de toute action ou politique pouvant influencer négativement sur leur carrière et leur statut au sein du ministère public national. En particulier, les autorités nationales compétentes dotent les procureurs européens délégués des ressources et équipements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au titre du présent règlement et veillent à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans leur ministère public national. Il convient de veiller à ce que des arrangements appropriés soient en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la pension et à l'assurance en application du régime national. Il convient également de veiller à ce que la rémunération totale d'un procureur européen délégué ne soit pas inférieure à ce qu'elle serait s'il était resté uniquement procureur national. Les conditions générales de travail et le milieu de travail des procureurs européens délégués relèveront de la responsabilité des autorités judiciaires nationales compétentes.

5 *bis*. Les procureurs européens et les procureurs européens délégués ne peuvent recevoir, dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et de poursuite, aucun ordre, orientation ou instruction autre que ceux qui sont expressément prévus dans la présent règlement, conformément à l'article 6.

Article 55

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. Le Parquet européen peut recourir, en plus de son propre personnel, à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qui sont mises à sa disposition mais ne sont pas employées par lui. Les experts nationaux détachés sont soumis à l'autorité du chef du Parquet européen dans l'exercice des tâches relatives aux fonctions du Parquet européen.
2. Le collège adopte une décision définissant les règles applicables au détachement, auprès du Parquet européen, d'experts nationaux ou d'autres personnes qui sont mises à sa disposition mais qui ne sont pas employées par lui

Dispositions communes

1. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, le Parquet européen peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des institutions, organes et organismes de l'Union conformément à leurs objectifs respectifs ainsi qu'avec des autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales⁴⁰.
2. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, le Parquet européen peut, conformément à l'article 67, échanger directement toutes les informations avec les entités visées au paragraphe 1, sauf disposition contraire du présent règlement.
- 2 bis. Aux fins exposées aux paragraphes 1 et 2, le Parquet européen peut conclure des arrangements de travail avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements de travail sont de nature technique et/ou opérationnelle et devraient, en particulier, viser à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les parties. Les arrangements de travail ne peuvent pas servir de base pour permettre l'échange de données à caractère personnel ni avoir des effets juridiquement contraignants pour l'Union ou ses États membres.

⁴⁰ Il faudrait préciser dans un considérant qu'aux fins du présent règlement, Interpol entrerait dans la notion d'organisation internationale. Cela pourrait aussi être précisé dans les définitions figurant à l'article 2 du présent règlement (comme cela a été fait dans le règlement Eurojust).

Relations avec Eurojust

1. Le Parquet européen noue et entretient une relation étroite avec Eurojust, fondée sur une coopération mutuelle dans le cadre de leurs mandats respectifs⁴¹ et la création de liens opérationnels, administratifs et de gestion entre eux, tels que définis ci-après⁴².
2. Sur le plan opérationnel, le Parquet européen peut, dans les affaires transfrontières, associer Eurojust à ses activités, notamment en:
 - a) partageant avec lui des informations, y compris des données à caractère personnel, sur ses enquêtes, conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement;
 - b) invitant Eurojust ou son ou ses membres nationaux compétents à l'aider à transmettre ses décisions ou demandes d'entraide judiciaire à des États qui sont membres d'Eurojust mais ne participent pas à la mise en place du Parquet européen, ou à des pays tiers.

⁴¹ Un considérant sera ajouté, dont le libellé provisoire est le suivant: "Le Parquet européen et Eurojust devraient devenir partenaires et coopérer sur des questions opérationnelles conformément à leurs mandats respectifs. Cette coopération pourrait porter sur toute enquête menée par le Parquet européen dans le cadre de laquelle il est jugé nécessaire/approprié de procéder à un échange d'informations ou à une coordination des mesures d'enquête concernant des affaires traitées par Eurojust. Chaque fois que le Parquet européen requiert une telle coopération d'Eurojust, il devrait entrer en contact avec le membre national d'Eurojust représentant l'État membre dont le procureur européen délégué traite l'affaire. La coopération opérationnelle peut aussi associer des pays tiers qui ont conclu un accord de coopération avec Eurojust".

⁴² Le paragraphe 1 sera révisé après mise au point des paragraphes 3 à 5, y compris pour ce qui est de la possibilité de conclure des accords entre le Parquet européen et Eurojust.

3. Le Parquet européen dispose d'un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers d'Eurojust. Chaque fois que se produit une correspondance entre les données introduites dans le système de gestion des dossiers par le Parquet européen et des données détenues par Eurojust, Eurojust et le Parquet européen en sont tous deux informés, de même que l'État membre qui a fourni les données à Eurojust. Dans les cas où les données avaient été fournies par un pays tiers, Eurojust⁴³ n'informe ce dernier de la concordance qu'avec le consentement du Parquet européen.

[...]

- [5. Le Parquet européen peut bénéficier/bénéficie des ressources et de l'appui de l'administration d'Eurojust. Les détails de cet arrangement sont régis par un accord. Eurojust peut fournir/fournit [tous] les services suivants au Parquet européen⁴⁴:
- a) un soutien technique à l'élaboration du budget annuel, du document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle et du plan de gestion;
 - b) un soutien technique au recrutement de personnel et à la gestion des carrières;
 - c) des services de sécurité;
 - d) des services informatiques;
 - e) des services de gestion financière, de comptabilité et d'audit;
 - f) tout autre service d'intérêt commun]⁴⁵.

⁴³ Les obligations incombant à Eurojust seront abordées dans le règlement Eurojust.

⁴⁴ Les détails de cet arrangement sont régis par un accord. FR, soutenue par DE et LU, a proposé qu'Eurojust fournisse des "services d'intérêt commun" au Parquet européen et que la disposition prévoie que "les détails de cet arrangement sont régis par un accord".

⁴⁵ Le contenu de cette liste sera déterminé à un stade ultérieur.

Article 57 bis
Relations avec l'OLAF

1. Le Parquet européen noue et entretient une relation étroite avec l'OLAF, fondée sur une coopération mutuelle dans le cadre de leurs mandats respectifs et sur l'échange d'informations. Cette relation vise en particulier à garantir l'utilisation de tous les moyens disponibles pour protéger les intérêts financiers de l'Union grâce au soutien que l'OLAF apporte au Parquet et à la complémentarité de ces deux organismes.
2. Sans préjudice des mesures pouvant être prises en vertu du paragraphe 3, lorsque le Parquet européen mène une enquête pénale conformément au présent règlement, l'OLAF n'ouvre pas d'enquête administrative parallèle sur les mêmes faits⁴⁶.
3. Au cours d'une enquête menée par le Parquet européen, celui-ci peut demander à l'OLAF, conformément à son mandat, de soutenir ou compléter son action, notamment par⁴⁷:
 - (a) la fourniture d'informations, d'analyses (y compris d'analyses criminalistiques), d'un service d'expertise et d'un support opérationnel;
 - (b) la facilitation de la coordination d'actions spécifiques menées par les autorités administratives nationales compétentes et les organes de l'UE;
 - (c) la conduite d'enquêtes administratives.

⁴⁶ Il conviendra de préciser dans un considérant que ces dispositions s'appliquent sans préjudice du pouvoir de l'OLAF d'entreprendre une enquête de sa propre initiative, en concertation étroite avec le Parquet européen. Cion a relevé qu'il sera également nécessaire de traiter ce point dans le règlement OLAF.

⁴⁷ Il conviendra de préciser dans un considérant que, dans toutes ses activités de soutien au Parquet européen, l'OLAF agit indépendamment de la Commission, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

4. Le Parquet européen peut, afin de permettre à l'OLAF d'envisager des mesures administratives appropriées conformément à son mandat, fournir des informations pertinentes à l'OLAF dans des situations où il a décidé de ne pas mener d'enquête ou a classé une affaire sans suite.⁴⁸
[...]
5. Le Parquet européen dispose d'un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers de l'OLAF. Chaque fois que se produit une correspondance entre les données introduites dans le système de gestion des dossiers par le Parquet européen et les données détenues par l'OLAF, l'OLAF et le Parquet européen en sont tous deux informés.
[...]

Article 58

Relations avec Europol

1. Le Parquet européen établit et maintient une relation étroite avec Europol. Les modalités de cette coopération sont définies dans un accord de travail conclu à cet effet.

⁴⁸ Cette disposition serait accompagnée du considérant suivant: "Dans les situations où il ne mène pas d'enquête, le Parquet européen devrait être en mesure de fournir des informations pertinentes à l'OLAF afin que ce dernier envisage des mesures appropriées conformément à son mandat. En particulier, le Parquet européen pourrait envisager d'informer l'OLAF lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de penser qu'une infraction relevant de la compétence du Parquet européen est en train d'être commise ou a été commise, mais qu'une enquête administrative de l'OLAF peut être appropriée, ou lorsque le Parquet européen classe une affaire sans suite et qu'il est souhaitable de renvoyer l'affaire à l'OLAF aux fins d'un suivi administratif ou de recouvrement". Il devrait également être précisé dans le considérant que le Parquet européen, lorsqu'il fournit ces informations, peut demander à l'OLAF d'envisager d'ouvrir une enquête administrative ou de prendre d'autres mesures de suivi administratif ou de contrôle, notamment aux fins de mesures conservatoires, de recouvrement ou de mesures disciplinaires, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

2. Si nécessaire pour les besoins de ses enquêtes, le Parquet européen peut obtenir, à sa demande, toute information pertinente détenue par Europol au sujet d'une infraction relevant de sa compétence; il peut également demander à Europol de fournir une aide à l'analyse dans le cadre d'une enquête particulière conduite par le Parquet européen.

Article 58 bis

Relations avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union

1. Le Parquet européen établit et maintient une relation de coopération avec la Commission aux fins de protéger les intérêts financiers de l'Union. Les modalités de cette coopération sont définies dans un accord conclu à cet effet.
2. Sans préjudice du bon déroulement et de la confidentialité de ses enquêtes, le Parquet européen fournit sans tarder à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union et aux autres victimes concernées des informations suffisantes pour leur permettre de prendre des mesures appropriées, notamment:
 - a) des mesures administratives, telles que des mesures conservatoires visant à protéger les intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen peut recommander des mesures spécifiques à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union;
 - b) l'intervention comme partie civile dans la procédure;
 - c) des mesures aux fins du recouvrement administratif de sommes dues au budget de l'Union ou de mesures disciplinaires⁴⁹.

[...]

⁴⁹ Considérant: "Il convient que le Parquet européen permette aux institutions, organes ou organismes de l'Union et aux autres victimes concernées de prendre des mesures appropriées. Les institutions, organes ou organismes de l'Union devraient pouvoir prendre toute mesure nécessaire pour protéger les intérêts de l'Union. Ces mesures peuvent être conservatoires, notamment pour empêcher tout acte répréhensible de se poursuivre ou pour protéger la réputation de l'Union de toute atteinte, ou pour leur permettre d'intervenir comme partie civile dans la procédure conformément au droit national. Il convient que l'échange d'informations ait lieu dans le plein respect de l'indépendance du Parquet européen, et uniquement dans la mesure du possible, sans porter préjudice au bon déroulement et à la confidentialité des enquêtes".

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 62

Statut juridique et conditions de fonctionnement

1. Dans chaque État membre, le Parquet européen possède la capacité juridique reconnue aux personnes morales par la législation nationale.
2. Les dispositions relatives à l'implantation du Parquet européen dans l'État membre d'accueil et aux prestations à fournir par celui-ci, ainsi que les règles particulières applicables dans cet État aux membres du collège, au directeur administratif et au personnel du Parquet européen de même qu'aux membres de leurs familles, sont fixées dans un accord de siège conclu entre le Parquet européen et l'État membre d'accueil au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 63

Régime linguistique

1. Le règlement n° 1 s'applique aux actes prévus aux articles 16 et 72.
- 1 *bis*. Le collège arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne du Parquet européen⁵⁰.
2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement administratif du Parquet européen au niveau central sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, sauf si l'urgence de la question exige le recours à une autre solution. Les procureurs européens délégués arrêtent les modalités de traduction aux fins de la conduite des enquêtes conformément au droit national applicable⁵¹.

⁵⁰ FR a formulé une réserve concernant cette disposition.

⁵¹ Cion et LU ont formulé une réserve concernant cette disposition. LU a proposé que l'on supprime "sauf si l'urgence de la question exige le recours à une autre solution".

Confidentialité⁵²

1. Les membres du collège, le directeur administratif et le personnel du Parquet européen, les experts nationaux détachés et les autres personnes qui sont mises à la disposition du Parquet mais ne sont pas employées par lui, ainsi que les procureurs européens délégués, sont tenus à une obligation de confidentialité, conformément à la législation de l'Union, en ce qui concerne toute information détenue par le Parquet européen.
2. Toute autre personne qui participe ou contribue à l'exécution des fonctions du Parquet européen au niveau national est tenue à une obligation de confidentialité conformément au droit national applicable.
3. L'obligation de confidentialité demeure également après la cessation des fonctions ou du contrat de travail et après la cessation de l'activité des personnes visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Conformément au droit national ou de l'Union applicable, l'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations reçues par le Parquet européen, à moins qu'elles n'aient déjà été licitement rendues publiques.

⁵² Cion a formulé une réserve concernant cette disposition; si le libellé actuel de l'article 64, paragraphe 2, demeure en l'état, elle demande qu'on y adjoigne un article 64 *bis* (secret professionnel).

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents se rapportant aux tâches administratives du Parquet européen⁵³.
2. Le chef du Parquet européen élabore, dans un délai de six mois à compter de la date de sa mise en place, les modalités détaillées de l'application de cette disposition, en vue de leur adoption par le collège.
3. Les décisions prises par le Parquet européen en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

⁵³ Le considérant correspondant sera renforcé pour justifier pleinement cette disposition et l'interpréter de manière à ce qu'en principe, des documents relatifs aux missions opérationnelles du Parquet européen ne soient pas divulgués; ce considérant devrait également préciser que les procédures du Parquet européen sont transparentes conformément à l'article 15, paragraphe 3, du TFUE et que le collège devra adopter des dispositions spécifiques sur la façon de garantir le droit d'accès du public aux documents. Cion, DE, FI et SE ont émis une réserve sur cette limitation du champ d'application de la disposition. Le récitant ci-après sera ajouté: "*Rien dans le présent règlement ne vise à apporter une restriction au droit d'accès du public aux documents dans la mesure où il est garanti dans l'Union et dans les États membres, en particulier en vertu de l'article 42 de la Charte et d'autres dispositions pertinentes*". DE a proposé, pour ce paragraphe, le libellé suivant: "Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents autres que les dossiers conservés conformément à l'article [23], ainsi qu'aux images qu'ils contiennent".

L'OLAF et la Cour des comptes européenne

1. Pour faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux en vertu du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, le Parquet européen adhère, dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent règlement, à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête les dispositions appropriées applicables au chef du Parquet européen, aux procureurs européens, au directeur administratif et au personnel du Parquet européen, aux experts nationaux détachés et aux autres personnes qui sont mises à la disposition du Parquet mais ne sont pas employées par lui, ainsi qu'aux procureurs européens délégués [...], en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.
2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire du Parquet européen.
3. L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en liaison avec des dépenses financées par le Parquet européen.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les arrangements de travail conclus avec des organes de l'Union, des autorités de pays tiers et des organisations internationales, ainsi que les contrats du Parquet européen, contiennent des dispositions qui habilitent expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question, selon leurs compétences respectives.

Article 67

Règles en matière de protection des informations sensibles non classifiées

1. Le Parquet européen établit des règles internes relatives à la protection des informations sensibles non classifiées, y compris pour ce qui concerne la création et le traitement de ces informations au sein du Parquet européen.
2. Le Parquet européen établit des règles internes relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont conformes à la décision 2013/488/UE du Conseil afin d'assurer un niveau de protection équivalent de ces informations.

Article 68

Enquêtes administratives

Les activités administratives⁵⁴ du Parquet européen sont soumises aux enquêtes du médiateur européen, conformément à l'article 228 du traité.

Article 69

Régime général de responsabilité

1. La responsabilité contractuelle du Parquet européen est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par le Parquet européen.

⁵⁴ SE et FI voudraient que l'on supprime le terme "administratives".

3. En matière de responsabilité non contractuelle, le Parquet européen répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et indépendamment de toute responsabilité au titre de l'article [47], les dommages causés par lui-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ces dommages peuvent leur être imputés.
4. Le paragraphe 3 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un procureur européen délégué dans l'exercice de ses fonctions.
5. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
6. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité du Parquet européen visée au présent article sont déterminées à la lumière du règlement (CE) n° 44/2001.
7. La responsabilité personnelle des agents du Parquet européen envers celui-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur est applicable.

[...]

Règles administratives et documents de programmation

[Le collège/chef du Parquet européen:

- [a) adopte chaque année le document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle du Parquet européen;
- b) adopte une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, compte tenu du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
- c) adopte des règles concernant les conditions d'emploi, les critères de réalisation, l'insuffisance professionnelle, les droits et les obligations des procureurs européens délégués, notamment des règles sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt;
- [d) adopte des dispositions relatives au traitement des transactions passées conformément à l'article 33 et au mode de calcul du montant des amendes à payer;]
- e) adopte des règles relatives aux modalités de l'information en retour des personnes ou entités ayant fourni des informations au Parquet européen, comme prévu dans...;
- f) adopte des règles détaillées concernant l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 dans le cadre de ses activités;
- g) adopte les dispositions d'application visées à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001.]

⁵⁵ La liste figurant ci-après sera complétée plus tard; certains des points peuvent être traités dans le cadre du règlement intérieur.

Article 73

Notifications

Chaque État membre désigne les autorités qui sont compétentes aux fins de l'application du présent règlement. Les informations concernant les autorités désignées, ainsi que toute modification ultérieure, sont notifiées simultanément au chef du Parquet européen, au Conseil et à la Commission. Les États membres transmettent également au Parquet européen une liste détaillée des dispositions de droit pénal matériel national applicables aux infractions définies dans [la directive 2015/xx/UE] et des autres dispositions législatives nationales pertinentes. Le Parquet européen veille à ce que les informations figurant dans ces listes soient rendues publiques.

Article 74

Réexamen

1. Au plus tard [*cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*] et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation et présente un rapport d'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du présent règlement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficacité de l'action du Parquet européen et de ses pratiques professionnelles. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, aux parlements nationaux et au Conseil. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.
2. La Commission présente des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil si elle conclut à la nécessité de compléter ou détailler davantage les règles relatives à la création du Parquet européen, à ses fonctions ou à la procédure applicable à ses activités.

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le Parquet européen exerce sa compétence à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions commise après la date d'entrée en vigueur du présent règlement⁵⁶.

Le Parquet européen assume les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombent en vertu du présent règlement à une date qui sera fixée par une décision de la Commission, sur proposition du chef du Parquet européen, dès que le Parquet européen aura été mis en place. La décision de la Commission est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

La date fixée par la Commission n'est pas antérieure à la date d'expiration d'un délai de [X]⁵⁷ ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ni antérieure à la date d'application de la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

⁵⁶ La date à laquelle l'obligation de présenter un rapport conformément à l'article 20 devrait commencer à s'appliquer fera l'objet de discussions ultérieures.

⁵⁷ Le nombre d'années à inscrire ici fera l'objet de discussions ultérieures.

Article Y

Statut du directeur administratif

1. Le directeur administratif est engagé en qualité d'agent temporaire du Parquet européen conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
2. Le directeur administratif est nommé par le collège sur une liste de candidats proposée par le chef du Parquet européen, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, conformément au règlement intérieur du Parquet européen. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur administratif, le Parquet européen est représenté par le chef du Parquet européen.
3. La durée du mandat du directeur administratif est de quatre ans. Avant la fin de cette période, le collège procède à un examen qui tient compte d'une évaluation du travail accompli par le directeur administratif.
4. Le collège, statuant sur proposition du chef du Parquet européen qui tient compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur administratif, pour une durée n'excédant pas quatre ans.
5. Un directeur administratif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
6. Le directeur administratif rend compte de sa gestion au chef du Parquet européen et au collège.
7. Sur décision du collège, prise à la majorité des deux tiers de ses membres, et sans préjudice des dispositions applicables relatives à la fin d'un contrat prévues par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union, le directeur administratif peut être démis de ses fonctions.

Responsabilités du directeur administratif

1. À des fins administratives et budgétaires, le Parquet européen est géré par son directeur administratif.
2. Sans préjudice des compétences du collège ou du chef du Parquet européen, le directeur administratif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune administration ni d'aucun autre organe.
3. Le directeur administratif est le représentant légal du Parquet européen à des fins administratives et budgétaires. Le directeur administratif exécute le budget du Parquet européen.
4. Le directeur administratif est chargé de la mise en œuvre des tâches administratives confiées au Parquet européen, en particulier:
 - a) l'administration courante du Parquet européen et la gestion de son personnel;
 - b) la mise en œuvre des décisions adoptées par le chef du Parquet européen ou le collège;
 - c) l'élaboration du document de programmation annuelle et pluriannuelle et la soumission de celui-ci au chef du Parquet européen;
 - d) la mise en œuvre du document de programmation annuelle et pluriannuelle et la présentation au collège de rapports à ce sujet;
 - e) l'élaboration des parties administrative et budgétaire du rapport annuel sur les activités du Parquet européen;

- f) l'élaboration d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, y compris ceux du contrôleur européen de la protection des données et de l'OLAF, et la présentation de rapports à ces derniers et au collège [deux fois par an];
- g) l'élaboration d'une stratégie interne antifraude pour le Parquet européen et la présentation de celle-ci au collège pour approbation;
- h) l'élaboration d'une proposition de projet de règles financières applicables au Parquet européen et la soumission de celle-ci au chef du Parquet européen;
- i) l'établissement d'une proposition de projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du Parquet européen et la soumission de celle-ci au chef du Parquet européen;
- j) l'apport du soutien administratif nécessaire pour faciliter le travail opérationnel du Parquet européen;
- k) l'apport d'un soutien au chef du Parquet européen et aux suppléants dans l'exercice de leurs fonctions.

Article YYY

Dispositions administratives provisoires relatives au Parquet européen

1. Sur la base des crédits budgétaires provisoires alloués dans son propre budget, la Commission est chargée de l'établissement et du fonctionnement administratif initial du Parquet européen jusqu'à que ce dernier ait la capacité d'exécuter son propre budget. À cette fin, la Commission peut:
 - a) désigner, après consultation du Conseil, un fonctionnaire de la Commission en tant que directeur administratif par intérim pour exercer les fonctions attribuées au directeur administratif, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne relatives à l'autorité investie du pouvoir de nomination

à l'égard du personnel administratif du Parquet européen, en ce qui concerne tout poste d'agent devant être pourvu avant que le directeur administratif n'entre en fonction conformément à l'article Y;

- b) proposer son aide au Parquet européen, en particulier en détachant un nombre limité de fonctionnaires de la Commission nécessaires pour s'acquitter des tâches administratives du Parquet européen sous la responsabilité du directeur administratif par intérim.

2. Le directeur administratif par intérim peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits inscrits au budget du Parquet européen et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement du personnel.
3. Dès l'entrée en fonction du collège conformément à l'article 8, paragraphe 1, le directeur administratif par intérim exerce ses fonctions conformément à l'article Y, paragraphe 6. Le directeur administratif par intérim cesse d'exercer cette fonction lorsque le directeur administratif entre en fonction après avoir été nommé par le collège conformément à l'article [X].
4. Jusqu'à l'entrée en fonction du collège conformément à l'article 8, paragraphe 1, la Commission exerce celles de ses fonctions qui sont énoncées au présent article en consultation avec un groupe d'experts⁵⁸ composé de représentants des États membres participant à la mise en place du Parquet européen.

⁵⁸ La composition et le caractère de ce groupe restent à déterminer.